

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT
LE JEUDI 7 AOÛT 2025
SUR UNE PARTIE DU PARKING DU CHATEAU**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la demande du 5 août 2025 formulée par les services techniques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage des moloks,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise de procéder au nettoyage des moloks, il convient d'interdire le stationnement sur 4 places sur le parking du Château, côté haut le jeudi 7 août 2025 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les services techniques de la Commune de Seéz.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Président de la CCHT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 5 août 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 05/08/2025